

Concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

Réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école

Session 2019



IGÉSR
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION, DU SPORT
ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
MINISTÈRE DE LA CULTURE
MINISTÈRE DES SPORTS

*Inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche
Collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique*

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSERVATEURS STAGIAIRES
ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES**

**RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES
ET AUX CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME,
D'UNE FORMATION OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE
À LA TROISIÈME ANNÉE DE SCOLARITÉ DE CETTE ÉCOLE**

**Vingt-neuvième session
2019**

Rapport du jury

par

Carole LETROUIT, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Présidente du jury

Philippe MARCEROU, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Vice-président du jury

Février 2020

Introduction

La session 2019 du « concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école », que l'on désignera ci-après comme « concours dit chartiste », se distingue des précédentes par :

- un nombre de postes offerts (5) en diminution sensible pour la deuxième année consécutive ;
- un nombre d'archivistes-paléographes reçus au concours encore plus faible que les années précédentes (3) ;
- un meilleur niveau et une meilleure préparation des candidats titulaires d'un master de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib).

Le poids de l'oral dans ce concours, puisque le dossier déposé n'est pas noté, doit inciter les candidats à travailler particulièrement leur capacité à argumenter et à convaincre. Elle leur sera en outre fort utile dans l'exercice des fonctions de conservateur si elle s'appuie sur une vision claire des enjeux des évolutions en cours dans les bibliothèques qu'elles soient universitaires ou territoriales.

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

L'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques (*annexe 1*) dispose que le recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'ENSSIB, s'effectue :

« 1°) *par la voie d'un concours externe* [...] ;

« 2°) *parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école, admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007*¹ [...] ;

« 3°) *Par la voie d'un concours externe spécial, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de*

¹ Il s'agit du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, comportant un examen de leurs titres et travaux et assorti d'une ou plusieurs épreuves ;

« 4°) par la voie d'un **concours interne** [...] ».

La disposition selon laquelle le concours spécifique destiné aux « chartistes » (2° de l'article 4 du décret n°92-26) est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'École nationale des chartes a été introduite par le décret modificatif n° 2010-966 du 26 août 2010 et appliquée à compter de la session 2011.

1.2. Les modalités d'organisation du concours

Les modalités d'organisation du concours dit « chartiste » sont fixées par l'arrêté du 18 février 1992 modifié notamment par un arrêté du 6 avril 2018 (annexe 2).

Notées de 0 à 20, les **épreuves** sont au nombre de deux :

« 1. *Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).*

« 2. *Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :*

- a) *un exposé de ses titres et travaux ;*
- b) *un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;*
- c) *une lettre de motivation. »*

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes au maximum d'exposé ; coefficient 4.

Le jury, « *nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B, et dont l'un au moins appartient au corps des conservateurs généraux des bibliothèques. Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A dont la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques. Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président appartenant au corps des conservateurs généraux des bibliothèques parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer.* » (Ibid.)

2. LA SESSION 2019 : L'ORGANISATION, LE JURY, LES CANDIDATS

2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier

L'ouverture du concours au titre de 2019 a été autorisée par l'arrêté du 3 avril 2019. Le même arrêté fixe le nombre de postes offerts à cinq, soit deux postes de moins qu'en 2018 alors que le chiffre de sept postes était déjà le plus faible jamais enregistré pour ce concours.

Le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (DGRH D5) a assuré l'organisation de la session 2019 en liaison avec la présidente et le vice-président du jury.

Le calendrier a été le suivant :

Téléchargement des dossiers d'inscription	3 mai 2019 au 5 juin 2019
Clôture des inscriptions	5 juin 2019
Réunion de la commission d'équivalence	28 juin 2019
Épreuves	12, 13 et 15 novembre 2019
Délibération du jury	15 novembre 2019
Publication des résultats	15 novembre 2019

Pour les candidats concernés, le dossier de demande d'équivalence devait être joint en cinq exemplaires au dossier d'inscription et transmis selon les mêmes modalités et délais.

Nommé par arrêté du 16 octobre 2019 (voir annexe 4), le jury était ainsi composé :

- Présidente : Carole LETROUIT, inspectrice générale des bibliothèques, présidente de la commission de « motivation professionnelle ».
- Vice-président : Philippe MARCEROU, inspecteur général des bibliothèques, président de la commission de « culture générale ».
- Valérie ALONZO, conservateur en chef des bibliothèques, directrice de la bibliothèque de l'Hôtel de Ville de Paris.
- ☉ Yves BERNABE, inspecteur général de l'éducation nationale.
- Anne-Elisabeth BUXTORF, conservatrice générale des bibliothèques, directrice de la bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art.
- Isabelle DUQUENNE, inspectrice générale des bibliothèques.
- Géraldine MOREAUD, conservatrice générale des bibliothèques, directrice de la bibliothèque interuniversitaire Sainte-Barbe.
- Jean-Charles NICLAS, conservateur général des bibliothèques, directeur de la bibliothèque municipale classée d'Angers.

- Arnauld SILLET, conservateur en chef des bibliothèques, responsable de la bibliothèque Jean-Dausset, service commun de la documentation de l'université Paris 13.

Les membres du jury se sont répartis comme suit :

Commission 1	Commission 2
Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes (...)	Conversation avec le jury (...) [portant sur] la culture générale (...)
C. LETROUIT G. MOREAUD J.-C. NICLAS A. SILLET I. DUQUENNE (suppléante)	P. MARCEROU V. ALONZO A.E.BUXTORF Y.BERNABE I. DUQUENNE (suppléante)

2.2. Les inscriptions et les candidats

32 candidats ont déposé un dossier d'inscription assorti ou non d'une demande d'équivalence de diplôme :

- huit « chartistes » ;
- 24 « non-chartistes »,

soit le même nombre de « chartistes » que l'an passé et cinq « non-chartistes » de moins.

L'équivalence de la troisième année d'École nationale des chartes a été accordée à dix « non-chartistes »² en 2019. Six candidats ne l'ont pas obtenu. Huit « non-chartistes » bénéficiaient d'une équivalence accordée en 2018 (5) ou 2017 (3). 26 candidats ont donc été convoqués pour les épreuves orales d'admission.

Sept candidats, deux « chartistes » et cinq « non-chartistes » se sont désistés, avant les épreuves ou pendant celles-ci. Un candidat n'a passé qu'une seule épreuve.

Ce sont donc 19 candidats que le jury a auditionnés (14 femmes et cinq hommes), dont :

- six « chartistes »
- treize « non-chartistes ».

Les années de naissance des 19 candidats auditionnés figurent dans le tableau ci-dessous. La moyenne d'âge était de 29 ans (soit 2 ans de moins que l'an passé et le même âge qu'en 2017) et la médiane de 25 ans (28 ans en 2018). Les cinq candidats admis *in fine* cette année étaient très jeunes puisque leur moyenne d'âge se situe à 24 ans. Ils seront parmi les plus jeunes de la

² Il est précisé que, comme il se doit, aucun membre du jury du concours ne fait partie de la commission d'équivalence.

promotion qui rentrera à l'Enssib en janvier 2020 : seuls deux des dix admis du concours externe avaient entre 23 et 25 ans.

1973	3
1978	1
1979	1
1991	1
1994	5
1995	5
1996	3
TOTAL	19

Il est possible de distinguer quatre groupes principaux parmi les candidats auditionnés : les archivistes-paléographes, les titulaires d'un master de l'École nationale des chartes, les titulaires d'un master de l'Enssib et les titulaires d'autres formations. Sur ces bases, les candidats auditionnés se répartissent comme suit – les chiffres entre parenthèses sont ceux de 2018 :

Diplôme	Nombre	Âge moyen
Archivistes-paléographes	6 (7)	24 (30)
Masters de l'École nationale des chartes ³	7 (9)	32 (31)
Masters de l'Enssib	3 (3)	24 (26)
Master CESR Tours	1	28
Autres	2 (3)	43 (39)

Les deux candidats inscrits sur la ligne « autres » sont titulaires d'un doctorat. L'un travaille depuis de nombreuses années en bibliothèque et possède une expertise très solide dans certains domaines clés pour l'évolution des services proposés par les bibliothèques. L'autre est diplômé d'une université italienne et a obtenu une qualification CNU.

³ Une candidate, titulaire d'un master de l'École nationale des chartes, a également réussi le concours externe de bibliothécaire.

3. LA SESSION 2019 : LES ÉPREUVES ET LES RÉSULTATS

3.1. Les épreuves

3.1.1. L'entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques

La commission a pris connaissance au préalable du dossier remis par le candidat. Conformément à l'arrêté du 18 février 1992 (annexe 2), celui-ci comprend un exposé des titres et travaux du candidat, son *curriculum vitae* et une lettre de motivation. Il est rappelé que le plus grand soin doit être apporté à la rédaction de ce dossier. Il donne en effet une première impression au jury qui peut constituer aussi bien un handicap qu'un avantage pour le candidat. Cette lecture peut amener au cours de l'entretien des questions visant à éclairer le parcours ou le projet professionnel sous-jacent.

L'épreuve débute par un exposé de cinq minutes au cours duquel le candidat résume son parcours et ses motivations. Ces dernières doivent bien être énoncées dès cette phase initiale et mises en rapport avec le parcours décrit. Il ne s'agit pas de ré-agencer celui-ci de manière à ce qu'il conduise inéluctablement au concours de conservateur, mais d'expliquer clairement au jury pourquoi ce candidat se trouve devant lui. Cette partie de l'exposé donne souvent matière à des questions que le jury formule dans le second temps de l'épreuve et qui doivent être anticipées par le candidat. Ainsi plusieurs se sont trouvés avoir une expérience par le biais de stages ou de contrats à la fois en bibliothèque et en musée. Cela leur a valu une question sur le choix opéré : pourquoi ne pas avoir choisi la filière musée ? Des réponses très intéressantes ont été fournies sur les différences de publics entre bibliothèque et musée qui témoignaient d'une réelle réflexion.

L'exercice de l'exposé initial est généralement bien maîtrisé et atteste une préparation soignée, seuls deux ou trois candidats ont perdu le fil de leur récit ou ont donné le sentiment d'improviser pour partie. Il est important de préciser ici que certains arrivent à l'épreuve avec un support écrit. Cette pratique n'est pas interdite. Cependant, le jury apprécie aussi la capacité du postulant à s'exprimer oralement de façon détachée, sans avoir les yeux rivés sur un document. À la monotonie d'un texte lu, il préfère la fluidité d'un discours incarné dans une voix, mais aussi dans un regard. Plutôt qu'un exposé, ces notes peuvent consigner un fil conducteur, salutaire pour qui redoute un trou de mémoire.

Durant les vingt-cinq minutes qui suivent, les membres de la commission cherchent à discerner si la personne assise en face d'eux réunit les qualités et les aptitudes requises pour devenir conservateur des bibliothèques, en tenant compte de la formation qui lui serait dispensée à l'Enssib après son éventuelle sélection. Ceci peut s'apprécier notamment à travers sa conception de l'encadrement d'une équipe, sa hauteur de vue et sa capacité à donner du sens, mais aussi à travers son approche humaine, son ouverture d'esprit et son bon sens. Pour ce faire, le jury recourt à des cas pratiques impliquant une relation avec le public ou avec des personnels de bibliothèque ou bien encore avec une tutelle. Voici deux exemples de situations soumises aux candidats :

- vous êtes directeur d'une bibliothèque municipale, vous recevez un courrier d'un lecteur vous demandant de retirer des collections en libre accès les albums sur l'homoparentalité : que faites-vous ?
- Vous surprenez une altercation entre deux étudiants, l'un reprochant vigoureusement à l'autre le bruit généré par le groupe qui occupe une salle de travail : que faites-vous ?

De façon générale, les candidats ne perçoivent pas les implications de l'appartenance à une chaîne hiérarchique et à un collectif de travail. Ils cherchent à gérer seuls les situations, sans songer à dialoguer avec des collègues, à recourir à leur supérieur hiérarchique ou à un autre service de l'université (collectivité). Concernant la lecture publique, le rôle des élus est mal défini. Peu de candidats savent qui est le supérieur hiérarchique d'un directeur de bibliothèque municipale et qui détermine la politique de lecture publique d'une ville.

Il est attendu des candidats qu'ils se projettent dans ce métier de conservateur et donc qu'ils aient songé à ce qui serait le poste de leurs rêves, même si rien n'assure qu'ils l'obtiendront en sortie d'école et que leur vision ne changera pas au cours de leur scolarité, à l'occasion d'un stage, par exemple. Il est également attendu qu'ils aient élargi leur connaissance au moins livresque des milieux dans lesquels ils peuvent être amenés à travailler et des fonctions qui peuvent leur être confiées. Les meilleures réponses reposent souvent sur des entretiens que les candidats ont pu avoir avec des conservateurs en poste dans différents types de bibliothèques et le jury ne peut qu'encourager les futurs postulants à rencontrer des professionnels qui leur feront part de leur expérience et de leur vision des évolutions en cours.

La préparation à cette épreuve comprend donc nécessairement une lecture raisonnée de revues, de sites et de blogs professionnels qui permet aux candidats d'appréhender les enjeux auxquels sont confrontées les bibliothèques dans leurs différents contextes. Ils sont souvent interrogés sur des questions en lien avec une actualité qu'ils doivent connaître. Un grand nombre de candidats ont été interrogés sur ce qui allait se produire d'important pour les bibliothèques publiques en mars 2020. Très peu ont songé aux élections municipales. Il est tout aussi surprenant que des jeunes gens qui ont eu des travaux de recherche à conduire pour un master 2 ou une thèse aient une représentation aussi étriquée et floue des services aux chercheurs que les bibliothèques universitaires développent depuis bien des années dans la mouvance de l'*open access* ou des humanités numériques, en fonction des champs disciplinaires.

À la connaissance des enjeux, des milieux et des fonctions, un candidat à la carrière de conservateur des bibliothèques doit allier une aptitude à argumenter et à susciter l'adhésion aux projets et aux décisions qui doit transparaître lors de cet entretien sur les motivations. Elle est indispensable à un encadrant ou à un porteur de projets et doit se manifester dans la façon d'être et de s'exprimer.

Les cinq lauréats ont obtenu à cette épreuve des notes comprises entre 18/20 et 13/20. Sur les 18 candidats auditionnés (un candidat a passé l'épreuve de conversation, mais ne s'est pas

présenté à celle de motivation), 12 ont reçu une note supérieure ou égale à 10/20. La moyenne générale de l'épreuve s'établit à **12,06**.

Les notes attribuées pour cette épreuve se ventilent ainsi :

Notes (sur 20)	Nombre de candidats
18	2
16	1
15	2
13	3
12	3
11	1
9	3
8	1
7	2

3.1.2. La conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte

La deuxième épreuve du concours, affectée d'un coefficient 3, est composée de deux parties, respectivement un commentaire de texte et des questions, cette deuxième partie étant elle-même subdivisée en deux moments : des questions ayant trait au texte et des questions sans rapport avec lui. Comme le montrent les exemples de textes reproduits à l'annexe n°5, les sujets proposés au commentaire couvrent largement le monde contemporain, entendu comme les 19^e, 20^e et 21^e siècles ; de même, les questions posées balayaient un spectre vaste (économie, art, littérature, politique, histoire des idées, etc.).

Le jury respecte la lettre et l'esprit de l'arrêté qui organise cette épreuve du concours. Il propose ainsi aux candidats de débiter leur exposé par un commentaire de texte qui doit durer dix minutes : si le candidat termine son commentaire avant ces dix minutes, il risque de devoir répondre à des questions plus nombreuses de la part du jury. Il est précisé que ce cas est désormais rare, ce qui signifie que le plus grand nombre des candidats s'est, au plan formel, préparé convenablement à cette partie de l'épreuve.

Les meilleurs commentaires de texte ont dégagé les lignes de force de celui-ci, exposé quelques opinions personnelles sur un point évoqué par le texte proposé et défendu ces opinions, choisi des exemples pertinents, même si ces exemples ont pu surprendre le jury. On rappellera que commenter n'est pas paraphraser et qu'organiser son commentaire selon un plan logique constitue l'un des attendus de l'épreuve. Enfin, dans l'hypothèse où le texte développerait une ou plusieurs notions, il est utile de proposer une définition personnelle de celles-ci, ce qui permet de prendre immédiatement de la distance par rapport au texte.

L'épreuve de « conversation avec le jury » n'est en rien une épreuve d'érudition sur un sujet donné. Tout au plus, le jury prendra-t-il la liberté de vérifier une connaissance très précise dès lors qu'il aura déjà obtenu une réponse qui le satisfait, et cela dans le seul but de permettre aux meilleurs candidats de se distinguer encore. Par cette épreuve – et c'est le sens de la série de questions qui est posée aux candidats -, le jury cherche avant tout à vérifier que le candidat est capable de mobiliser rapidement des connaissances et de faire des liens entre des sujets, des époques, des courants artistiques, etc. ; par ses questions, il essaie d'apprécier l'agilité du candidat, sa curiosité d'esprit et sa capacité à caractériser, à synthétiser et à développer sa pensée de manière rapide, toutes qualités qui lui seront utiles dans sa carrière de conservateur des bibliothèques.

13 candidats sur 19 présents ont obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. La moyenne générale de l'épreuve a été de 11,53/20, soit 1,4 point de plus que l'an passé. La note la plus faible attribuée à un candidat admis est de 13/20 ; la note la plus forte donnée à un candidat recalé est de 17/20. 4 candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 16/20 ; deux candidats seulement ont eu des résultats très faibles (inférieurs ou égaux à 5/20). Pour la première fois dans ce concours, ce sont les titulaires de masters de l'Enssib qui ont obtenu la meilleure note moyenne (14,7/20, meilleure note : 17/20). Les archivistes-paléographes ont obtenu une note de 13,2/20, soit un résultat global décevant et surtout hétérogène, les notes de ce groupe s'étageant de 3/20 à 18/20. Les titulaires d'un master de l'École nationale des chartes (10,33/20 de moyenne, meilleure note : 18/20) ont obtenu des résultats comparables à ceux des années précédentes. Le résultat moyen obtenu par les étudiants d'autres cursus universitaires reste faible (8,5/20 de moyenne, meilleure note : 11/20).

Les notes suivantes ont été attribuées :

Notes (sur 20)	Nombre de candidats
18	2
17	1
16	1
15	2
14	1
13	2
12	2
10	2
8	2
6	2
5	1
3	1

3.2. Les résultats

Le nombre de postes disponibles pouvait laisser craindre une grande difficulté à départager les candidats en deçà du trinôme de tête. Or, avec cinq postes à pourvoir en 2019, la barre d'admission se situe exactement au même niveau qu'en 2018 où sept postes étaient proposés : 14,14. En revanche, un écart se creuse après ce seuil : le candidat classé au 6^e rang ne dépasse pas 13,29 de moyenne générale⁴, soit près d'un point de différence avec le dernier admis. C'est pourquoi le jury n'a pas jugé opportun d'ouvrir une liste complémentaire, de toute façon très rarement utilisée pour pourvoir les postes vacants de conservateur.

Les résultats moyens par formation initiale sont les suivants :

Diplôme	Nombre	Moyenne	Reçus	Recalés
Archivistes-paléographes	6	13,17	3	3
Masters de l'École nationale des chartes	7	11,12	1	6
Masters de l'Enssib	3	12,76	1	2
Autres	3	7,57	0	3
TOTAL	19	11,47	5	14

Ces résultats sont à rapprocher de ceux obtenus par les candidats l'an passé. La moyenne des archivistes-paléographes a baissé de 0,6 point alors que celle des titulaires d'un master de l'École nationale des chartes et plus encore celle des titulaires d'un master de l'Enssib ont progressé respectivement de 0,8 et 2,53 points. Aucun candidat n'ayant pas suivi une formation de ces deux écoles n'a été reçu, ce qui était déjà le cas les années précédentes. Il est à noter qu'aucun des trois inscrits ayant obtenu une équivalence en 2017 ne s'est finalement présenté.

La moyenne générale des notes obtenues par les candidats en 2019 s'établit à **11,47**, soit 0,94 point de plus que l'an passé et 0,24 point de plus qu'en 2017. L'écart entre les résultats obtenus par les candidats se resserre par rapport à 2018 : les deux premiers classés atteignent une moyenne de 18 quand les deux derniers ne dépassent pas 6,14. 14 candidats sur 19 ont eu une moyenne générale supérieure à 10/20, même si trois sont juste au-dessus. La note la plus basse obtenue à l'une des épreuves par un candidat admis est de 13/20 (11/20 en 2018) ; la note la plus élevée obtenue à l'une des épreuves par un candidat recalé est de 17/20 (14/20 en 2018).

⁴ Ce résultat est toutefois légèrement supérieur à la barre d'admission du concours externe 2019 « de droit commun » de conservateur des bibliothèques.

CONCLUSION

Le tableau de l'annexe 6 montre clairement la diminution drastique du nombre de postes offerts à l'issue du concours conservateur dit « chartiste » : depuis 1997, il a été divisé par quatre alors que le nombre de candidats restait assez stable. Une commission d'équivalence a été instaurée en 2011 qui autorise des candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme d'une formation jugée équivalente à la troisième année de l'École nationale des chartes à concourir avec les chartistes. Numériquement peu présents les premières années, ces candidats non-chartistes sont devenus prépondérants depuis 2016 (entre 47 et 72 % des candidats) et obtiennent depuis cette date entre 40 et 50 % des postes. Cette évolution du nombre de postes correspond à la tendance que connaît également le concours de droit commun : 10 postes ouverts en 2019 (+ 3 pour le concours interne, +2 pour le concours réservé aux docteurs), 18 postes ouverts en 2009 (+ 10 pour le concours interne). En revanche, l'évolution du nombre de candidats non-chartistes soulève des interrogations sur les modalités de cette voie de recrutement.

On ne peut que regretter que les élèves fraîchement émoulus de l'École nationale des chartes ne soient pas plus nombreux à se tourner vers le métier de conservateur des bibliothèques et à tenter ce concours qui reste tout à fait à leur portée.

La présidente du jury et le vice-président tiennent à remercier chaleureusement l'ensemble des collègues qui ont bien voulu les accompagner lors de la session 2019 de ce concours ainsi que les personnels du bureau des concours (DGRH – D5) pour leur compétence, leur rigueur et leur disponibilité.

ANNEXES

Annexe 1 : décret du 9 janvier 1992 portant statut des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques, article 4.

Annexe 2 : modalités d'organisation du concours (arrêté du 18 février 1992 version consolidée).

Annexe 3 : arrêté du 3 avril 2019 autorisant l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2019 et fixant le nombre de postes à pourvoir.

Annexe 4 : arrêté de nomination des membres du jury.

Annexe 5 : épreuve de conversation : quelques exemples de textes.

Annexe 6 : nombre de postes, de candidats, de lauréats de 1997 à 2019.

ANNEXE 1

Décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques modifié

Article 4 (modifié par [Décret n°2017-144 du 7 février 2017 - art. 1](#))

Les conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Leur recrutement s'effectue :

1° Par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le [chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Parmi les élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le [chapitre III du décret du 13 février 2007](#) susmentionné ;

3° Par la voie d'un concours externe spécial, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article [L. 612-7](#) du code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, comportant un examen de leurs titres et travaux et assorti d'une ou plusieurs épreuves. Le nombre des places à ce concours ne peut être supérieur à 15 % du nombre total des places offertes aux deux concours externes organisés en application des 1° et 2° ci-dessus ;

4° Par la voie d'un concours interne ouvert, pour un tiers au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre des 1°, 2° et 3° ci-dessus, aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à [l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux magistrats et militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services effectifs auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au [troisième alinéa](#) du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les modalités et la nature des épreuves de chacun des concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la culture.

Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ANNEXE 2

Arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

NOR: MENN9200404A Version consolidée au 12 février 2020

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, notamment son article 4 (2°),

Arrêtent:

Article 1

- Modifié par Arrêté du 16 janvier 2012 - art. 1
- Le concours prévu au 2° de l'article 4 du décret du 9 janvier 1992 susvisé comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20 :

1. Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).

2. Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :

a) Un exposé de ses titres et travaux ;

b) Un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;

c) Une lettre de motivation.

Ce dossier est remis par le candidat dans le délai et selon les modalités fixés dans l'arrêté d'ouverture du concours. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué aux épreuves du concours.

L'épreuve a une durée totale de 30 minutes, dont cinq minutes au maximum d'exposé, et est affectée du coefficient 4.

Article 2

- Modifié par Arrêté du 6 avril 2018 - art. 1

Le jury, nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B, et dont l'un au moins appartient au corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A dont la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président appartenant au corps des conservateurs généraux des bibliothèques parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer.

Article 3

- Modifié par Arrêté du 16 janvier 2012 - art. 3

A l'issue des épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats proposés pour l'admission en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à la deuxième épreuve.

Article 4

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1992.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des personnels
d'enseignement supérieur,
J. GASOL

Le ministre de la culture et de la communication,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

J.-L. SILICANI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 3 avril 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette Ecole, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours

NOR : ESRH1908293A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 3 avril 2019, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette Ecole.

Le nombre de postes offerts à ce concours est fixé à 5.

Le dossier d'inscription doit être téléchargé du 3 mai 2019, à partir de 12 heures, au 5 juin 2019, 17 heures, heure de Paris, sur le site internet du ministère à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>.

Il peut également être demandé par courrier adressé par voie postale en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75013 Paris. Les candidats devront veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le dossier d'inscription dûment complété doit être adressé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 5 juin 2019 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi) au ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75013 Paris.

Aucune demande de dossier adressée hors délai ni aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai rend la candidature irrecevable.

Les candidats au concours ne remplissant pas la condition, fixée au 2° de l'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, d'avoir satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'École nationale des chartes peuvent déposer une demande d'équivalence dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

A cet effet, ils peuvent obtenir un dossier de demande d'équivalence selon la même procédure et dans les mêmes délais que ceux fixés ci-dessus pour le dossier d'inscription.

Le dossier de demande d'équivalence dûment complété devra obligatoirement être joint, en cinq exemplaires, au dossier d'inscription et transmis selon les mêmes modalités et délais que ce dernier.

Aucun dossier de demande d'équivalence transmis hors délais (le cachet de la poste faisant foi) ne sera pris en compte.

En vue de la deuxième épreuve du concours, les candidats joignent à leur dossier d'inscription le dossier mentionné au 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 février 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette Ecole dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Ce dossier comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- a) Un exposé de leurs titres et travaux ;

b) Un *curriculum vitae* dactylographié de deux pages au plus, décrivant leur parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;

c) Une lettre de motivation.

Ce dossier doit être envoyé au plus tard le 5 juin 2019 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai (le cachet de la poste faisant foi) rend la candidature irrecevable.

Les épreuves du concours se dérouleront du 12 novembre au 15 novembre 2019 à Paris.

ANNEXE 4 : composition du jury



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes, et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours ;

Vu les propositions de la présidente du jury,

ARRETE

Article 1 :

Le jury du concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, ouvert au titre de l'année 2019, est composé ainsi qu'il suit :

Présidente

Mme Carole LETROUIT
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Vice-président

M. Philippe MARCEROU
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Membres du jury

Mme Valérie ALONZO
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de PARIS

M. Yves BERNABE
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Mme Anne-Elisabeth BUXTORF
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Isabelle DUQUENNE
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Mme Géraldine MOREAUD
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de PARIS

M. Jean-Charles NICLAS
Conservateur général des bibliothèques
M. Arnaud SILLET
Conservateur en chef des bibliothèques

Académie de NANTES

Académie de PARIS

Article 2 :

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 octobre 2019

Le sous-directeur du recrutement



Jean-François PIERRE

ANNEXE 5

épreuve de conversation : quelques exemples de textes

5.1 Netflix : l'erreur historique de la Mostra

François Aymé, président de l'AFCAE (Association française des cinémas art et essai), *Libération*, 30.08.19

Pour sa 76^e édition, Alberto Barbera, directeur artistique de la Mostra de Venise, a sélectionné en compétition deux films produits et distribués par Netflix. Dans *le Film Français* du 23 août, il se justifie : «*Si Netflix propose un film, je ne vois pas quelles pourraient être les raisons de le refuser hormis sa qualité. Ce sujet est pour le moment d'actualité mais dans deux ou trois ans tout aura changé. C'est déjà, d'une certaine manière, une problématique du passé. Il est vrai toutefois qu'il y a un problème entre les circuits de salles et les plateformes. Mais on ne peut pas demander à un festival de prendre en charge un problème qui fait partie de l'industrie du cinéma dans sa globalité.*»

Alberto Barbera fait une double erreur historique : par son analyse et sa position. Dans le cas où les films de Netflix ont une qualité suffisante, la question n'est pas de savoir s'ils doivent être sélectionnés, mais comment : avec une sortie en salles comme tous les autres titres ? En compétition ?

La Mostra est la plus ancienne des manifestations cinématographiques. Elle s'est construit un prestige et une réputation qui sont son plus précieux capital. Son statut : une vitrine haut de gamme qui donne à une vingtaine de titres privilégiés une rampe de lancement à résonance mondiale.

«La dimension artistique prime sur les considérations commerciales»

Le débat sur la présence de Netflix dans les grands festivals a déjà trois ans, et l'on peut en tirer des enseignements. En 2018, *Roma* a été primé à Venise puis récompensé aux Oscars. Cela valide-t-il la stratégie de la Mostra ? Question de point de vue. Du côté de Netflix et de la Mostra : oui, assurément. Pour le film, rien n'est moins sûr. Ce titre majeur n'a pas bénéficié d'une véritable exposition sur grand écran, c'est une première dans l'histoire et un gâchis, la négation de la nature du cinéma comme spectacle collectif à forte valeur sociale. Autre question sensible : combien de spectateurs pour *Roma* ? Nul ne le sait. Aucune communication de la plateforme à ce sujet. Une étude du CNC (le centre national du cinéma et de l'image animée) de décembre 2018, à partir d'un échantillon d'abonnés Netflix, a montré que le film était relégué en énième position. Un lion d'or mexicain en noir et blanc, sans casting, tombé dans les limbes des algorithmes. Il est tout de même surprenant qu'un festival, dont la mission est de préparer les films à leur sortie, soigne ses *happy few* mais demeure indifférent aux conditions dans lesquelles le public reçoit (ou pas) un film couronné.

À Cannes, il y a deux ans, nombre de commentateurs considéraient que la présence de Netflix dans les grands festivals «sans conditions» faisait partie du «sens de l'histoire», comme si c'était un impératif, que tout était écrit d'avance et que la logique libérale non régulée devait forcément s'imposer. En 2019, pourtant, revirement de ces mêmes commentateurs qui considéraient que la sélection de Cannes (sans Netflix) était la meilleure depuis des années. Ce qui paraissait inéluctable en 2017 devenait hors sujet en 2019. L'illustration éloquente de ce changement est l'écho limité et la diffusion restreinte d'*Okja* de Bong Joon-ho, produit par Netflix en 2017, et la palme d'or avec un énorme succès public pour *Parasite* du même cinéaste. Lequel déclarait qu'il conditionnerait désormais toute éventuelle collaboration avec Netflix à une sortie en salles. Saluons au passage la position du Festival de Cannes dans son attachement à la primauté de la salle.

La vérité est que nous sommes à un moment charnière. Les festivals sont à un endroit symbolique et stratégique, c'est un non-sens de dire qu'ils sont en dehors de l'industrie. Le directeur d'un festival a un pouvoir extraordinaire : dire oui ou non. Et s'il dit oui, il a un éventail de possibilités : compétition, hors compétition, séances spéciales... En festival, la dimension artistique prime sur les considérations commerciales : la vocation d'un grand film est d'être d'abord découvert en salle. Soyons sérieux : imagine-t-on les chefs-d'œuvre de Kubrick, de Fellini, de Kurosawa se dispenser de l'écran d'un grand écran. Valider, banaliser l'absence de sortie est une formidable régression.

«La dictature de l'algorithme»

Depuis soixante ans, les chaînes de télévision nationales, si elles veulent avoir leur place au soleil sur le Lido, respectent des règles, coproduisent les films, les diffusent après leur diffusion en salles. Les plateformes mondiales seraient dispensées de facto de ces obligations ? L'intérêt général des films passe ainsi après l'intérêt particulier d'une société puissante et la vue à court terme d'un festival largement financé sur fonds publics. On oblige bien les petites entreprises à payer leurs impôts quand les multinationales pratiquent l'optimisation fiscale, les règles changent en fonction de l'envergure de l'opérateur. Et pourtant, la concertation entre les principales manifestations (Cannes, Venise, Berlin), en front commun face à Netflix, pourrait encore contraindre la plateforme à réétudier sa position. Rien n'est irréversible et le casse-tête de la diffusion du prochain film de Martin Scorsese dit bien que rien n'est réglé.

Mais au fond, le plus important, c'est la différence de «nature» qu'il y a entre les plateformes et les producteurs et diffuseurs traditionnels, une différence qui devrait sauter aux yeux de la Mostra. Le fondement de la plateforme, c'est l'algorithme. L'idée qu'un consommateur de films reproduit des comportements et que cette reproduction par incitation récurrente permet d'anticiper la consommation et d'augmenter la rentabilité d'un système. C'est la voie vers une uniformisation des films et des goûts qui vont avec ; les signatures servant de tête de gondole de luxe à un fonds de commerce basé sur le *mainstream*. Alejandro Iñárritu va en ce sens en dénonçant «*la dictature de l'algorithme*», pour les auteurs comme pour les spectateurs. Alors que le cinéma d'auteur, c'est le domaine de l'imprévisible, du prototype, de l'aléatoire. Le moteur du spectateur de films d'auteur, c'est l'esprit de découverte, la curiosité.

Netflix, c'est comme une grande chaîne de restaurants qui voudrait décrocher trois étoiles au guide Michelin. Elle en a l'ambition, les moyens financiers, mais ni l'esprit et encore moins la vocation. Soutenir et relayer cette ambition sans négocier, c'est trahir la mission originale d'un grand festival qui doit défendre les œuvres avant tout.

5.2 Les initiatives de démocratie participative sont trop cadennassées

par Émilie Denètre, *Courrier des maires*, 21 décembre 2018

Les « Gilets jaunes » revendiquent l'instauration d'un RIC. N'existe-t-il pas déjà – au niveau local ou national – des mécanismes équivalents de participation des citoyens à la décision publique ?

Julien O'Miel : Dans le Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC), il y a certes l'idée de référendum, mais il y a surtout l'idée d'initiative citoyenne ! L'initiative citoyenne, c'est la possibilité offerte à un groupe de citoyens – par un recueil de signatures ou sous une autre forme de mobilisation – de pouvoir activer un mécanisme de démocratie directe ou de démocratie participative. Et cela, on le retrouve assez peu, que ce soit au niveau local ou national. Il y a bien le référendum municipal, qui est assez ancien et qui est très peu utilisé. Au niveau national, certains mécanismes se développent doucement, comme l'ordonnance Royal de 2016 qui permet d'ouvrir un débat sur un projet d'aménagement mais il faut 100 000 signatures avant que le préfet ne reprenne ensuite la main... Quant au référendum d'initiative partagée, il n'est pas d'initiative citoyenne mais d'initiative parlementaire avec ensuite un recueil de signatures. Donc la caractéristique majeure des différents dispositifs qui existent actuellement en France, c'est bien le fait que cela reste « cadennassé » par le pouvoir.

Qu'en est-il des débats organisés plus classiquement dans le cadre de la démocratie participative ? Cela ne semble pas vraiment marcher...

Si l'on regarde en arrière, on s'aperçoit que dans les années 60-70, ceux qui revendiquent une participation à l'action publique, ce sont bien des associations, des mouvements sociaux qui se mobilisent sur des problématiques d'aménagement urbain. Ça part bien du bas.

Dans les années 90, pourtant, ce sont les collectivités qui vont se mettre à faire de la démocratie participative et qui vont « monopoliser » les dispositifs et la rhétorique. Dès lors qui décide ce sur quoi on débat ? Qui décide des formes du débat ? Qui décide du public présent (même si parfois ils sont dépassés) ? Ce sont les élus locaux !

Et l'effet de ce monopole, c'est que l'on a perdu le sens de la démocratie participative... qui a du mal aujourd'hui à trouver son public ou, au contraire, qui accueille toujours le même public : de manière un peu caricaturale, les retraités blancs.

À la vue d'une telle homogénéité dans les conseils de quartiers, un certain nombre d'élus estiment qu'il n'existe pas de réelle demande sociale de participation de la part de leurs citoyens...

Quand on regarde les dispositifs de démocratie participative, on a tendance à répondre « non », mais lorsque l'on regarde ce qu'il se passe à Sivens, à Notre-Dame-des-Landes ou avec les Gilets jaunes, on voit qu'il y a des gens qui se mobilisent pour dire « on ne veut pas de cet aménagement ou de cette politique publique » et, dans ces cas-là, c'est un public très diversifié. Donc, si les gens ne participent pas ou peu aux débats de démocratie participative, c'est parce qu'on ne leur propose pas de débattre sur des choses qui les intéressent. D'où l'intérêt des mécanismes d'initiative citoyenne.

Connaissez-vous un dispositif qui pourrait facilement être mis en place en France ?

Il y a un exemple assez intéressant en Toscane. À Florence, il existe une autorité indépendante qui dispose d'un budget pour soutenir les dispositifs locaux de participation. À sa tête, vous trouvez un chercheur en Science Politique, qui a la particularité de n'être élu que pour un mandat et qui reste donc extérieur aux jeux politiques locaux. Ceux qui peuvent requérir des subventions auprès de cette autorité sont les collectivités, les écoles mais aussi les citoyens, dès lors qu'ils recueillent, pour la ville de Florence par exemple, 2200 signatures.

À titre d'illustration, la communauté musulmane de Florence s'est emparée de ce dispositif pour ouvrir un débat sur la question de la construction d'une nouvelle mosquée dans la ville, un sujet brûlant en Italie. L'autorité a accepté de soutenir ce projet de débat et a même alloué 70 000 euros, soit le double du budget traditionnel. Et tout le monde – notamment les élus – était en panique à l'idée que ces débats puissent avoir lieu. À la première réunion, il y avait des cars de police avec des jets d'eau, car l'extrême-droite avait agité le chiffon rouge. Mais cela s'est très bien passé, les débats étaient intéressants, et la communauté musulmane de Florence

est parvenue à discuter avec le public et s'est même dotée de plusieurs « porte-parole » capables d'expliquer ce qu'est l'Islam. Cette initiative citoyenne a permis une forme d'« empowerment » qui est vraiment intéressante, en redonnant du pouvoir d'agir aux habitants.

En France, un des arguments les plus souvent avancés par les élus pour refuser des débats d'initiative citoyenne, est le fait que l'extrême-droite s'en emparerait. C'est sans doute ce qu'il se passerait, oui, mais débattons-en justement ! S'il y a bien une crise de la démocratie participative, il y a aussi en France une crise du débat. On ne peut pas aller que sur des thèmes définis et cadrés.

À vous entendre, plus globalement, la question n'est-elle pas celle du manque de contre-pouvoirs au niveau local ?

Oui et je reformulerai même cette question : est-ce forcément aux élus de décider de la forme que prend la démocratie au local ? Pour l'instant c'est le cas, puisque ce sont eux qui modèlent les conseils citoyens et les conseils de quartier, la loi restant assez vague sur la question des modalités. Pourquoi tirer au sort dans les listes électorales et non dans les listes des bailleurs sociaux ?

Et vous avez d'ailleurs une autre question, derrière, qui est celle du financement des associations trop lié à la politique locale. Ce système « docilise » le monde associatif. En 2014, le rapport Bacqué-Mechmache proposait justement de créer un fonds d'interpellation citoyenne géré par une fondation pour soutenir les associations, et ce afin qu'elles puissent assumer ce rôle de contre-pouvoir au local.

Finalement aujourd'hui, ce sont les seuls élus qui ont le monopole de la description et de la traduction des problèmes des citoyens. Cela pose de nombreux problèmes. Alors, le gouvernement et les collectivités sont-ils prêts à proposer aux gens l'initiative de dire quels sont leurs problèmes ?

5.3 Pour l'égalité dignité des langues de France,

la Constitution doit pleinement reconnaître les langues régionales

par Paul Molac, Député régionaliste du Morbihan, *Huffington post*, 13.7.2008

S'il existe un domaine qui fait de plus en plus consensus dans l'opinion, il s'agit bien de celui des langues régionales. Ces langues qui ont eu à subir l'opprobre et le mépris pendant des décennies retrouvent aux yeux des Français leurs lettres de noblesse.

On déplore le sort qui leur a été fait. On leur reconnaît d'être un vecteur de culture, d'enracinement mais également de faciliter l'apprentissage des langues étrangères et l'ouverture sur son prochain: le corse est une fenêtre pour les insulaires au monde méditerranéen et à la latinité; le breton est un lien privilégié au monde celtique; le basque, le catalan, le flamand et l'alsacien permettent le renforcement des échanges transfrontaliers, de même que les aires occitanes et franco-provençales s'étendent au-delà du territoire français; et que dire des langues des outremer, véritables ponts avec leur environnement régional?

Peut-on alors estimer que tout va bien dans le meilleur des mondes?

Rien n'en est moins sûr. Les langues régionales de la France hexagonale sont toutes classées en grand danger d'extinction par l'UNESCO. Dans les Outremer, la situation est meilleure, ou moins mauvaise, mais on note une baisse de pratique de ces langues au profit du français ou de l'anglais. Les progrès dans la diffusion de l'enseignement des langues régionales sont lents et parfois inexistantes.

Prenons le breton, son enseignement dans un certain nombre d'écoles, sous forme de bilinguisme avec le français, en fait une langue plutôt favorisée. Pourtant, son enseignement ne concerne que quelques pourcents d'une classe d'âge. Au rythme de progression actuel, le breton ne sera proposé à un tiers d'une classe d'âge, seuil minimum pour assurer son existence, qu'en 2118. Autant dire que les efforts actuels sont totalement insuffisants malgré le fait que cet enseignement bilingue ne coûte pas un centime de plus au budget de l'État. Il s'agit juste d'une question de formation des enseignants, rien d'insurmontable pour l'Éducation nationale. C'est d'autant plus incompréhensible que l'enseignement des langues régionales est plébiscité par les parents.

Le problème vient bien du fonctionnement centralisé de l'administration qui garde sa méfiance envers les langues régionales, certes de manière moins affichée publiquement, mais tout aussi préjudiciable dans la pratique.

L'inscription, lors de la révision constitutionnelle de 2008, des langues régionales à l'article 75-1 de la Constitution les reconnaissant comme faisant partie du patrimoine de la France, a été déclarée, par le Conseil constitutionnel, comme ne créant aucun droit nouveau. Comment pouvait-il en être autrement lorsque l'on sait que ses décisions ont constamment été prises à l'encontre d'une ouverture en faveur des langues régionales?

La solution ne serait-elle pas de modifier certains articles de la Constitution? En premier lieu, l'article 2 qui énonce que "la langue de la République est le français". En effet, le Conseil constitutionnel interprète cet article comme instituant le français comme seule langue de la République, à l'exclusion de toutes les autres, ce qui est contraire à l'égalité des citoyens et l'égalité dignité des langues.

De plus, contrairement à l'idéal républicain originel, la reconnaissance d'une langue officielle vient mettre à mal la notion de République en lui accolant un marqueur ethnique, celui de la langue française, au détriment de la diversité de nos territoires et de ses langues.

Ainsi, si la République assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine ou de religion, elle autorise une discrimination basée sur la langue, constitutionnalisées depuis 1992 et la reconnaissance d'une seule langue officielle, à l'exclusion de toutes les autres.

Pour autant, avant 1992, le français, sans avoir le statut de langue officielle de la République, n'était pas affaibli. La volonté de lutter contre la globalisation anglophone par une modification de la Constitution ressemble à une solution digne du combat de Don Quichotte contre les moulins à vent. Une solution à cette

situation, qui n'aura au final fait que fragiliser les langues régionales dans la société française, est de reconnaître dans la Constitution leur droit à un développement dans la sphère publique.

L'enjeu de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, est une autre piste que le Constituant se devrait d'embrasser. C'était d'ailleurs une promesse du candidat Emmanuel Macron faites aux associations de défense des langues et cultures régionales lors de la campagne présidentielle. Il semblerait bien que cette promesse ait été oubliée car elle ne figure pas dans le texte gouvernemental de révision de la Constitution.

Qu'à cela ne tienne, les parlementaires peuvent avoir de l'initiative et un certain nombre d'entre eux, membres du groupe d'études sur les langues et cultures régionales de l'Assemblée nationale, défendrons des amendements en faveur de la pleine reconnaissance de la diversité linguistique interne dans la Constitution. Espérons que le gouvernement ne restera pas sourd aux sonorités multiples des langues régionales de France qui, à terme, risquent de disparaître. Cela serait une perte inestimable pour l'ensemble des Français, mais aussi pour l'humanité.

5.4 Thomas Piketty : «Chaque société invente un récit idéologique pour justifier ses inégalités»

Interview de Sonia Faure, *Libération*, 11 septembre 2019

Vous publiez [*Capital et idéologie*], un livre-enquête de 1 200 pages sur les inégalités sociales que vous résumez en une phrase (!) dans votre introduction : l'inégalité n'est pas économique ou technologique, elle est idéologique et politique. Qu'entendez-vous par là ?

J'essaie de montrer dans le livre que l'inégalité est toujours une construction politique et idéologique, et que les constructions du présent sont aussi fragiles que celles du passé. Nous vivons aujourd'hui avec l'idée selon laquelle les inégalités d'autrefois étaient despotiques, arbitraires et que nous serions dans un monde beaucoup plus mobile et démocratique, où celles-ci sont devenues justes et justifiées. Mais cette vision ne tient pas la route, elle est le fait d'élites qui affirment que les inégalités sont naturelles et ne peuvent pas être changées, sinon au prix d'immenses catastrophes. En réalité, chaque société humaine doit inventer un récit idéologique pour justifier ses inégalités, qui ne sont jamais naturelles. Ce discours, aujourd'hui, est propriétaire, entrepreneurial et méritocratique. L'inégalité moderne serait juste car chacun aurait en théorie les mêmes chances d'accéder au marché et à la propriété. Problème, il apparaît de plus en plus fragile, avec la montée des inégalités socio-économiques dans presque toutes les régions du monde depuis les années 80-90.

Une des pierres angulaires de ce récit hyperinégalitaire est la sacralisation de la propriété, selon vous...

On observe des formes de sacralisation de la propriété, qui rappellent parfois les inégalités très choquantes des siècles passés. Au XIX^e par exemple, quand on abolit l'esclavage, on est persuadé, tel Tocqueville, qu'il faut indemniser les propriétaires, mais pas les esclaves qui ont travaillé pendant des siècles sans être payés ! L'argument est imparable : s'il n'y a pas de compensation, comment expliquer à une personne qu'elle doit rendre le patrimoine qu'elle avait acquis de manière légale à l'époque ? Que fait-on d'une personne qui a vendu ses esclaves il y a quelques années et qui possède maintenant des actifs immobiliers ou financiers ? Cette sacralisation quasi religieuse de la propriété, cette peur du vide dès lors qu'on commence à remettre en cause les principes de la propriété faisait qu'on était prêt à justifier n'importe quel droit de propriété issu du passé comme fondamentalement juste et impossible à remettre en cause. On la retrouve actuellement avec la question des supermilliardaires, quel que soit le nombre de zéros. Les fortunes individuelles pouvaient atteindre 10 milliards d'euros il y a quinze ans, désormais, c'est 100 milliards...

Nous sommes donc dans la sacralisation de la propriété...

Cette peur peut nous empêcher de résoudre des problèmes extrêmement graves, comme le réchauffement climatique, et plus largement d'avoir un système économique qui soit acceptable pour le plus grand nombre. Cette espèce de fixation, de sacralisation de la propriété comme indépassable, est un danger pour les sociétés humaines. En France comme au Royaume-Uni, dans les années 80, on a basculé directement d'un système qui misait sur les nationalisations et la propriété étatique comme unique mode de dépassement du capitalisme, à... rien du tout ! Cette bascule soudaine dans la libéralisation totale des flux de capitaux, couplée à la chute du mur de Berlin et la fin du communisme a enterré les tentatives pour repenser la propriété.

L'histoire des inégalités que vous retracez dans votre livre montre pourtant qu'à certaines périodes, on n'a pas hésité à remettre en cause les principes de la propriété...

L'histoire montre que les idéologies en place finissent toujours par être questionnées, remplacées. Dans le passé, on a su dépasser cette sacralisation. Après la Seconde Guerre mondiale, on a eu besoin d'investir dans les infrastructures. Des pays comme l'Allemagne et le Japon ont mis en place des systèmes d'impôt progressifs sur la propriété, favorisant la réduction de façon très rapide de l'endettement public et la répartition économique. Ces expériences réussies, qui permettent la croissance d'après-guerre, prouvent que c'est plus par l'égalité et l'investissement éducatif qu'on obtient la prospérité collective que dans la sacralisation de la propriété et de l'inégalité. Malheureusement, ces expériences ont été oubliées. Il n'y a pas de fatalité dans les régimes inégalitaires. Je veux croire qu'un dépassement de la propriété et du capitalisme est en cours depuis la fin du XIX^e siècle. Il a connu des périodes d'accélération, de pause, voire de régression depuis les années 80-90. Mais on peut reprendre le fil de cette histoire. Rien n'est déterminé, chacun, aujourd'hui, peut s'approprier ces

enjeux. Le dépassement de la propriété privée n'a rien d'utopique et s'inscrit dans la suite logique de la construction d'une société plus juste.

Mais l'idéologie propriétaire est très forte ! Qui va lâcher ses biens ? Personne, même le plus modeste des propriétaires !

Je défends l'idée qu'on peut dépasser la propriété privée en instaurant une autre forme de propriété, sociale et temporaire. Tout bien, entreprise ou immeuble réunit de nombreuses parties prenantes. Les salariés ou les occupants doivent participer à sa gestion autant que ses propriétaires. C'est d'ailleurs ce qui est fait depuis longtemps en Allemagne, où la moitié des voix dans les conseils d'administration vont aux représentants de salariés. Mais il faut aller plus loin en imaginant des systèmes de plafonnement des droits de vote des actionnaires individuels dans les grandes entreprises. Autant il est normal que la personne qui a apporté le capital d'une société de 10 salariés ait plus de pouvoir que l'employé recruté la veille et qui partira peut-être monter son propre projet dans quelque temps, autant pour une entreprise de plus de 100 salariés, on pourrait imaginer de plafonner à 10 % les droits de vote de tout actionnaire individuel. Cela obligerait à une plus grande délibération, une plus grande circulation du pouvoir, des idées.

Et ça, ce n'est pas de l'expropriation ?

La propriété est toujours sociale dans ses origines. C'est le droit des propriétaires et parfois des Constitutions qui l'a souvent sacralisée. Mais il n'y a pas de fatalité à cela. L'Allemagne, que ce soit dans la Constitution de Weimar en 1919 ou dans celle de 1949, a pris soin de définir la propriété de façon sociale : elle y est formulée comme devant d'abord être au service de l'intérêt général. On se laisse donc la possibilité, si nécessaire, de partager le pouvoir dans les entreprises, de mener des réformes agraires, de répartir les logements en fonction des besoins...

ANNEXE 6 : nombre de postes, de candidats, de lauréats – 1997 – 2019

	Postes offerts	candidats présents	chartistes	liste principale	Chartistes
1997	19	23		19	
1998	18	20		18	
1999	14	19		14	
2000	15	18		15	
2001	15	19		15	
2002	15	18		15	
2003	15	18		15	
2004	15	24		15	
2005	15	18		15	
2006	15	17		15	
2007	15	16		15	
2008	15	18		14	
2009	15	17		15	
2010	15	16		14	
2011	15	16	15	11	11
2012	13	15	12	11	9
2013	13	16	13	11	11
2014	13	13	11	9	9
2015	10	13	11	9	9
2016	10	17	9	10	5
2017	10	22	6	10	5
2018	7	22	7	7	4
2019	5	19	6	5	3

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
MINISTÈRE DE LA CULTURE
MINISTÈRE DES SPORTS

IGÉSR
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION, DU SPORT
ET DE LA RECHERCHE